

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BLE-2026-240- 001 EN DATE DU 28/08/2026
CONVOQUANT LES ÉLECTEURS DE LA SECTION DU BEYRAC
COMMUNE D'ALLENÇ
EN VUE DE LA CRÉATION DE LA COMMISSION SYNDICALE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants ;

VU le Code électoral et notamment les dispositions prévues aux chapitres 1 et 2 du titre IV du livre 1^{er} ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère à compter du 9 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° pref-dciat-bcppat-2026-120-002 du 30 avril 2026 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que le revenu cadastral de la section est supérieur au seuil de 2 000 euros fixé par l'article L. 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la liste des 32 électeurs, reçue le 27 août 2026, annexée au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions de constitution de la commission syndicale prévue à l'article L. 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission syndicale de la section du Beyrac, située sur le territoire de la commune d'Allenc, est créée.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée de 6 membres élus et du maire de la commune d'Allenc, membre de droit.

ARTICLE 3 : Seuls sont éligibles les membres de la section du Beyrac. Les membres de la section sont les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section du Beyrac. Nul ne peut être élu s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission syndicale sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures seront reçues à compter du **lundi 7 septembre 2026**, à la préfecture, du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et au plus tard le **jeudi 10 septembre 2026 à 18h00**, en téléphonant préalablement au service pour convenir d'un rendez-vous (Tél. 04.66.49.67.57 ou 04.66.49.67.15).

Pour le second tour, le cas échéant, les déclarations de candidatures seront reçues à compter du **lundi 5 octobre 2026** et devront être déposées au plus tard le **mardi 6 octobre 2026 à 18h00**.

Les listes pouvant se présenter au second tour sont celles ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Elles peuvent être modifiées dans leur composition dans les conditions prévues par le Code électoral.

Il sera délivré un récépissé de dépôt de candidature. Lors de l'enregistrement, les candidats devront être porteurs d'un justificatif d'identité.

La déclaration de candidature comporte notamment les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats, ainsi que leur signature.

ARTICLE 5 : Les électeurs de la section, tels que définis par l'article L. 2411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (les membres de la section inscrits sur la liste électorale de la commune), et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués à l'effet d'élire les membres de la commission syndicale :

- **le dimanche 4 octobre 2026** pour le premier tour
- **le dimanche 11 octobre 2026, dans l'hypothèse d'un second tour nécessaire.**

ARTICLE 6 : Le scrutin sera ouvert à la **mairie d'Allenc, de 8h00 à 18h00**.

ARTICLE 7 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

ARTICLE 8 : Dans l'hypothèse où la moitié des électeurs ne répondrait pas à cette convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation **dans un délai de deux mois**.

ARTICLE 9 : Pour la tenue des opérations électorales, les règles relatives aux élections des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants seront appliquées. Deux exemplaires du procès-verbal d'élection seront transmis à la préfecture de la Lozère, fg Montbel à Mende (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de la légalité et des élections) immédiatement après la proclamation des résultats par le maire d'Allenc, président du bureau électoral.

ARTICLE 10 : La commission syndicale ainsi constituée se réunira sur convocation du maire d'Allenc au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le premier tour de scrutin si la commission a été élue au complet. Dans le cas contraire, la réunion se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le second tour de scrutin.

Cette réunion, consacrée à l'élection du président de la commission syndicale, est obligatoire.

ARTICLE 11 : Le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 12 : Le mandat de cette commission syndicale expirera lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 13 : Les délibérations de la commission syndicale doivent être transmises en préfecture pour être rendues exécutoires.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 15: La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le maire d'Allenc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché en mairie, **dès réception**.

Le préfet

Signé

Gilles QUÉNÉHERVÉ

ANNEXE

Liste des 32 électeurs de la section du Beyrac (par ordre alphabétique)

M. AEBERHARD Mikaël
Mme BOIRAL Ambre
M. BOIRAL Bernard
M. BOIRAL Fabien
Mme. BOIRAL Jade
M. BOIRAL Laurent
Mme BONNAL Véronique
Mme CHAMPETIER Martine
M. DEVEZE Auguste
Mme FAJARDO Thérèse
M. GARCIA David
M. MAURIN Alexis
M. MAURIN André
Mme MAURIN Christine
M. MAURIN Gérard
Mme MAURIN Jeanne
M. MAURIN Loïc
M. MAURIN Philippe
Mme MOLINES Aurélie
M. MOLINIER Claude
Mme NOUYOUX Jocelyne
M. RANC Christophe
M. SAVY Anthony
M. SAVY Louis
M. SAVY Noël
M. SISILIA Jacques
Mme SORIN Émilie
M. SORIN Thierry
Mme TACHER Odile
Mme THOMAS Sylvie
M. TRAZIC Lucien
M. TRAZIC Roland